

307

Geoties
contes
Bouvard, Cherpine,
Leconte & Co.



1839

Laissons là des considérations secondaires, et voyons comment je me trouve débiteur de mes débiteurs, comment moi, simple plieur de fabrique, je me trouve marchand de peluches, négociant sans patente, faisant le commerce en amateur et sans aucune chance de bénéfice ; tout cela mérite d'être expliqué, je vais le faire en peu de mots.

La maison centrale avait, pour une somme assez forte, des pièces de peluche avariées par la teinture. Les vendre sous son nom eût été nuire à son crédit naissant, compromettre sa prospérité future. Par le conseil de M. Essert, qui en a témoigné dans la contre-enquête dont sera parlé, il fut convenu que ces marchandises seraient vendues par un courtier, sous le nom d'un acheteur simulé ; de cette manière l'honneur de la maison était sauvé. Il fallait trouver ce prête-nom complaisant. Je me présentai, comme je l'avais déjà fait, pour rembourser le sieur Vincent ; je ne rappellerai pas les compliments offerts à mon zèle : en vérité, il me semblait que c'était une chose toute simple. Avec des camarades, des amis, on ne prend pas de précautions écrites, c'est ce que je fis. Il est vrai que je ne connaissais pas encore suffisamment le sieur Bonnard ; bien d'autres que moi, et dans des circonstances plus majeures, ont été victimes de leur zèle.

Cette leçon manquait à mon expérience, grâce à M. Bonnard, mon éducation s'achève.

Il fut donc convenu que le sieur Berger, actionnaire (du moins, lessieurs Bonnard et comp. lui donnent cette qualité), serait chargé, comme courtier, de la vente de ces marchandises, qu'il recevrait six coupes à la fois et verserait entre mes mains le montant dont je lui donnerais un récépissé, sur le vu duquel la maison lui en délivrerait d'autres. Trois témoins de ce fait, MM. Marion, Colombin et Billard, en ont déposé dans la contre-enquête que je citerai plus bas.

Il y a mieux, une déclaration émanée de Bonnard et comp. eux-mêmes, et que j'ai entre les mains, est ainsi conçue :

Lyon, le 19 avril 1855.

« Les délégués du comité, accompagnés des trois gérants, ont autorisé le sieur Brun, commis de la maison de commerce, à livrer au sieur Berger les coupes faux teint, à raison de six francs cinquante centimes l'aune, aune à 125 centimètres, escompte de 5 pour 0/0, il ne lui sera livré que par six coupes; en foi de quoi nous avons délivré le présent pour servir comme de droit.

« Suivent les signatures :

« BONNARD, CHARPINE, LACOMBE, PHILIPPE, NAUDOT, GAUTIER. »

Une autre déclaration, signée de M. Lacombe, et que le sieur Berger m'a communiquée, est ainsi conçue :

« J'autorise le sieur Berger à vendre les peluches pour le prix de six francs l'aune.

« Lyon, le 10 juin 1835.

LACOMBE. »

Enfin la totalité des pièces avariées avait été offerte à MM. Martel et Laforest; le sieur Bonnard s'opposa à cette vente dont il trouvait le prix trop minime, quoiqu'il concordât avec celui fixé par Lacombe. Le fait est attesté par MM. Marion et Colombin, témoins dans la contre-enquête. Le sieur Bonnard aurait-il pu agir ainsi si j'avais été acquéreur sérieux ?

Je reçus du sieur Berger le montant des cinq premières factures et je versais à Bonnard et comp. de la manière même que je le recevais, c'est-à-dire soit en espèces, soit en valeurs de commerce, à l'ordre de Berger et endossées directement par ce dernier à Bonnard et comp., et dès-lors, je demande où est le bénéfice que je faisais ? Conçoit-on un pareil désintéressement de la part d'un marchand !

Le sieur Berger avait de plus un livre sur lequel on enregistrait les pièces qu'on lui remettait et j'y inscrivais les sommes qu'il payait entre mes mains.

Je dirai tout à l'heure comment ce livre est disparu et quel est l'auteur de cette soustraction, que je puis sans crainte appeler frauduleuse.



Notons en passant que MM. Bonnard et comp. n'ont entre mains et ne peuvent justifier de mes autorisations de livrer au sieur Berger que jusqu'à concurrence des cinq premières factures pour lesquelles il n'y a pas de contestations.

En supposant, ce qui n'est pas, que j'eusse été caution du sieur Berger, n'est-il pas évident que l'on ne pourrait me réclamer que ce que l'on justifierait lui avoir été remis par mon ordre.

Mais, comme je l'ai dit, j'étais investi d'une mission de surveillance, mon mandat se bornait à recevoir et payer.

Maintenant je poursuis mon narré :

Qu'avais-je à répondre à la demande reconventionnelle des sieurs Bonnard et comp. ? que je n'étais ni acheteur sérieux, ni caution du sieur Berger. Là était tout le procès : à mes adversaires de prouver le contraire ; je fus plus généreux, j'offris de faire moi-même la preuve qui était à leur charge.

Je passe sous silence notre comparution devant M. Eugène Second, juge, et les offres de transaction qui me furent faites. Tout cela serait oiseux.

Le tribunal de commerce, par son jugement du 22 mars 1837, ordonna que Bonnard et comp. étaient admis à prouver, tant par titres que par témoins, que les marchandises livrées à Berger, dont ils réclamaient le paiement à Gautier, l'avaient été pour le compte de ce dernier sauf la preuve contraire.

Je vais analyser succinctement les dépositions des témoins de l'enquête et de la contre-enquête.

Analyse de l'enquête faite le 28 avril 1837.

1er. *témoin.* M. BEROUGEON. A vu, lorsqu'il faisait les inventaires de la maison Bonnard, que les marchandises livrées à Berger avaient été passées au débit du compte du sieur Gautier; il ajoute que ce dernier en a eu connaissance et même y a fait faire une rectification.

2e. *témoin.* M. NAUDOT. A dit que le conseil d'administration dont il faisait partie, s'étant réuni afin d'aviser au moyen d'écouler les peluches

faux teint dont s'agit, il fut décidé qu'on les ferait colporter; que Gautier proposa le sieur Berger, inconnu aux autres membres du conseil, et qu'il fut convenu, en conséquence, que les marchandises seraient livrées au nom de Gautier, qui s'en entendrait avec Berger et en tiendrait compte à la Société.

3e. *témoin*. M. PHILIPPE. A dit que, réuni à d'autres membres du conseil, on a autorisé le sieur Brun, commis de la maison, à livrer à Berger les peluches à 6 fr. 50 c. l'aune; que, sur l'observation de plusieurs membres, de l'insolvabilité de Berger, Gautier se chargea de le surveiller, et qu'il fut convenu de ne lui faire aucune délivrance sans l'autorisation de Gautier; que ce dernier recommanda de ne point s'écarter de ce point, en déclarant que ce serait tant pis pour la Société et qu'il ne répondrait plus de rien. — Sur la demande de Me. Mital, agréé de Bonnard, a dit que les marchandises devaient être portées au compte de Gautier, ensuite de son autorisation écrite ou verbale.

4e. *témoin*. M. BRUN. A dit qu'il avait vendu plusieurs fois des marchandises à Gautier, accompagné de Berger; d'autres fois à Berger avec l'autorisation écrite de Gautier, et qu'il portait ces ventes de suite au compte de ce dernier; que, attendu les plaintes de Bonnard sur le bas prix des ventes, il se fit donner une fixation de prix par six membres du conseil, et que le sieur Gautier s'est emparé de cette autorisation, en disant qu'elle lui servirait plus tard. — Sur la demande de Me. Mital, agréé de Bonnard, a déclaré que les gérants (Bonnard et comp.) lui ont fait part d'une convention verbale entre le conseil d'administration et Gautier, ayant pour objet la livraison des marchandises dont s'agit à Berger, sous la responsabilité de Gautier, et *comme sur la même question faite précédemment, il avait répondu d'une manière négative, a dit ne pas avoir compris cette question la première fois.*

Voilà l'enquête faite par Bonnard et comp. Que prouve-t-elle ?

J'ai connu le compte ouvert des marchandises dont il s'agit et j'y ai fait faire une rectification. Je ne songe pas à le nier, mais cette rectification a trait à une des cinq premières factures pour lesquelles il n'y a pas de contestation; puisque je devais recevoir de Berger et payer à la maison centrale, puisqu'on ne devait livrer à Berger que sur mon autorisation, il fallait bien m'ouvrir un compte.

Berger a été proposé par moi; il était inconnu aux membres

du conseil. Cela prouve-t-il un cautionnement! Quel intérêt aurais-je eu à ce cautionnement? devais-je surveiller Berger et tenir compte à la société de ce que je recevrais, et cela est expliqué clairement par le troisième témoin, M. Philippe.

Je me suis emparé d'un acte que M. Brun, commis, avait fait faire dans son intérêt. N'importe puisque je le produis; je pouvais croire à moins d'empressement de la part de M. Brun, lié d'intérêt et d'amitié avec mes adversaires.

Pour ne pas abuser de mes avantages, je ne dirai rien de la contradiction par laquelle le quatrième témoin a terminé sa déposition. J'en laisse l'appréciation aux lecteurs. Je suis trop honnête pour prétendre que M. Brun a manqué de mémoire, mais j'affirme qu'il est homme d'intelligence et n'a pas besoin qu'on lui dise deux fois la même chose pour la comprendre.

Il n'est pas étonnant, à mon avis, que le tribunal de commerce n'ait pas jugé une pareille enquête suffisante pour donner gain de cause à Bonnard et comp.; je crois, au contraire, qu'au besoin, je pourrais l'invoquer pour ma propre défense.

Passons à la contre-enquête :

Analyse de la contre-enquête, faite le 5 mai 1837.

1^{er} témoin. M. MARION. A entendu dire par Gautier, qu'il ne fallait pas faire un trop gros crédit à Berger, et avoir soin d'être payé des premières livraisons avant d'en faire de nouvelles; a également entendu dire que les peluches étant mal teintes, il ne convenait pas de les vendre au nom de la maison pour ne pas nuire à sa considération, et que le sieur Gautier consentit alors qu'on les vendit en son nom; a dit avoir appris que Bonnard avait empêché la vente de la totalité des peluches à MM. Martel et Laforest.

2^e témoin. M. COLOMBIN. A entendu dire que des peluches étant avariées par la teinture, il convenait d'avoir un prête-nom pour en opérer la vente, sans nuire à la considération de la maison, et que le sieur Gautier s'était offert; a dit que Gautier n'était pas responsable des ventes faites à Berger, et ne pouvait pas l'être, puisqu'il se récriait toujours sur le bas prix auquel on livrait à Berger, et recommandait toujours de veiller à la rentrée du montant des livraisons faites; a dit qu'il était présent lorsqu'on reçut la lettre du sieur Bonnard, qui défendait

de livrer la totalité des peluches aux sieurs Martel et Laforest, par l'intermédiaire de Berger, et que la cause du refus était soit le peu de confiance dans le sieur Berger, soit le bas prix qui était offert de la marchandise.

3^e témoin. M. BILLARD (beau-frère de M. Charpine). A dit qu'il était présent lorsqu'il fut proposé, à cause de l'avarie des peluches, et pour ne pas discréditer la maison, de les faire vendre par un courtier; que le sieur Gautier proposa alors le sieur Berger, en disant qu'il n'y avait pas grand fonds à faire sur sa solvabilité et sa moralité, mais que, demeurant dans son quartier, il pourrait, si on lui faisait des livraisons, veiller à la rentrée de leur montant; que Gautier, en proposant Berger, se chargea de prévenir les gérants, par écrit, lorsqu'il aurait reçu le montant des livraisons faites, afin que l'on pût lui en faire de nouvelles.

4^e témoin. M. ESSER. A dit que c'est lui qui a donné à Bonnard, un jour que ce dernier était venu le voir, le conseil d'avoir un prête-nom pour opérer la vente des marchandises avariées dont s'agit.

Le tribunal, après une longue et brillante plaidoierie de M^e Abel, mit le 8 décembre 1837 la cause en délibéré, et le 2 mars 1838 il rendit le jugement dont voici le dispositif:

Considérant que l'enquête ordonnée par notre jugement du 22 mars 1837, qui admettait Bonnard, Charpine et Lacombe à prouver que les marchandises livrées à Berger l'étaient pour le compte de Gauthier, n'est pas concluante, et que les renseignemens recueillis, tant de l'audition des parties qu'autrement, n'ont pu suppléer à cette preuve.

Par ces motifs, le tribunal jugeant en premier ressort, dit et prononce que Bonnard, Charpine et Lacombe sont condamnés solidairement, etc.

Comme on le voit, le tribunal ne s'appuie pas même sur la contre-enquête que nous venons d'analyser; il lui suffit de l'enquête faite par Bonnard et comp. pour repousser leur demande, et non content de la déclarer insuffisante, il a soin d'ajouter que l'audition des parties et les renseignemens pris ailleurs ne permettent pas d'admettre leurs allégations.

Faisons observer en passant que les livres de Bonnard et comp. avaient été produits devant M. Eugène Second, juge-commissaire délégué par le tribunal et à la chambre du conseil, et que leur tenue irrégulière ne permettait nullement d'y avoir aucun égard.

Un journal de cette ville, dont un rédacteur sous le pseudonyme de *Philojust*, rendait compte des audiences du tribunal de commerce de Lyon, s'exprime ainsi sur cette affaire. (Voyez le *Tocsin* n° 45.)

Il faut appliquer aux associés cette maxime : *rara concordia fratrum*, c'est-à-dire que frères et associés ne s'accordent guère entr'eux. Nulle amélioration possible, à notre avis, tant qu'on ne sera pas parvenu à détruire certaines fibres malfaisantes du cœur humain, n'en déplaise à MM. les fourriéristes, socialistes, etc. Une cause qui a tenu toute l'audience, nous amène naturellement à faire ces tristes réflexions. Voici ce dont il s'agit dans cette affaire.... Voici ce que les débats nous ont appris, et ce qui d'après les plaidoeries, les enquête et contr'enquête, car on paraît avoir beaucoup procédé dans une affaire aussi simple, est évident ou peu s'en faut.

La maison centrale avait eu le malheur de recevoir une assez grande quantité de peluches qui étaient faux teint. Comment les écouler sans nuire au crédit de la maison naissante, et apprêter à rire à ses nombreux concurrents? Le comité administratif, par le conseil d'un M. Essert, demanda que l'un des actionnaires voulût bien prendre sur lui cette responsabilité d'une marchandise inférieure livrée à la consommation. Le sieur Gautier, homme de zèle, s'offrit de suite; mais comme il n'avait que faire, lui, de ces peluches, puisque cet objet ne rentre pas dans son industrie, on convint que le sieur Berger, courtier, serait chargé de placer ces marchandises, et attendu qu'il inspirait peu de confiance, soit à raison de la solvabilité, soit à raison de la moralité, il fut arrêté, *par écrit*, qu'on ne lui livrerait qu'une certaine quantité à la fois, et par la même occasion le prix fut établi. Gautier devait se borner à surveiller le courtier Berger, recevoir de lui et verser à la caisse. En effet, Gautier a reçu de Berger de l'argent et des valeurs; il a remis cet argent et ces valeurs, et, bien entendu, sans endosser ces dernières. La maison centrale a traité directement avec Berger, a empêché ou ratifié les ventes selon sa volonté, Gautier n'a jamais eu que voix consultative. Il y a plus : contrairement à l'engagement écrit, on a livré à Berger une plus grande quantité de marchandises qu'on n'aurait dû, il en est résulté un déficit de 2,500 fr. (1) Aujourd'hui les sieurs Bonnard et compagnie voudraient faire supporter cette perte à Gautier seul, pour prix de sa complaisance, et ils ont formé demande reconventionnelle; delà enquête pour savoir si Gautier était réellement acheteur. Ce fait étant démenti par toutes les circonstances

(1) Le rédacteur a fait erreur; le déficit n'est, selon Bonnard et compagnie, que de 1,651 fr. 90 c., et selon Berger il n'y a point de déficit, Bonnard a tout reçu.

et par le bon sens même, un autre système, non moins vicieux, a été plaidé : on a soutenu que Gautier avait cautionné. Vainement M. le président (1), dans son impartialité, a-t-il demandé qu'on expliquât le motif pour lequel Gautier se serait rendu caution, il n'a reçu aucune réponse satisfaisante ; c'est qu'en effet cela est absurde, au lieu que dans le système plaidé par Gautier tout est naturel et s'explique facilement. Sans doute Gautier a eu tort de ne pas exiger une contre-lettre, etc. . . . Le tribunal a mis la cause en délibéré. M^e Abel a plaidé pour Gautier avec convenance et talent. Ce jeune avocat mérite des encouragements. Nous n'adresserons pas le même éloge à M^e Perras, qui a pris de l'emportement pour de l'éloquence, et a fait plus d'une entorse à la logique et aux principes du droit, notamment en soutenant que les livres d'un commerçant pouvaient faire foi en sa faveur.

Après trois ans environ de tribulations, j'avais triomphé de la mauvaise foi du sieur Bonnard et de ses complices, et je croyais enfin être parvenu au port après une tempête aussi orageuse.

Certes, on n'accusera pas le tribunal d'avoir agi avec légèreté, de ne pas s'être entouré, pour rendre son jugement, de toutes les lumières possibles.

Les sieurs Bonnard et consorts devaient se trouver satisfaits d'avoir prolongé si long-temps une lutte déloyale ; qui le croirait ! il n'en fut rien. Appel de ce jugement fut émis par eux le 27 mars 1838 devant la cour royale de Lyon.

Je pensais que c'était une simple formalité et que je triompherais bien plus aisément de cette nouvelle chicane que je n'avais fait devant les premiers juges.

Il me semblait qu'il était plus difficile de réformer un jugement que de le confirmer ; qu'une première épreuve judiciaire était un antécédant bien fort ; que les magistrats supérieurs respectaient aussi la chose jugée et ne se déterminaient à l'annuler que par de bien graves motifs, lorsque de nouvelles lumières surgissaient tout-à-coup de débats consciencieux et profonds. Dès-lors il me parut inutile de porter une grande attention à ce qui allait se faire devant ce second degré de juridiction. En un mot, je me confiai pleine-

(1) M. Dolbeau.

ment en la justice de ma cause, en l'autorité morale résultant de la décision longuement élaborée des juges compétents appelés en premier lieu à prononcer,

D'un autre côté, une circonstance fatale vint absorber toute mon attention, préoccuper toutes mes idées.

Toujours prêt à apporter mon tribut à toute amélioration du sort de la classe prolétaire, j'avais consenti à être membre d'une *société de lecture*. Cette société fut incriminée et je fus arrêté préventivement.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet; ce n'est pas un écrit politique que je rédige, je dois rester dans ma cause et je suis à la barre d'un tribunal de commerce.

Sans doute, et je l'espère, les hommes honorables qui composent la magistrature consulaire de la ville de Lyon, quelles que soient d'ailleurs leurs opinions, ne se laisseront entraîner à aucune prévention fâcheuse contre l'homme politique, contre l'ami du progrès. Au reste, si j'ai failli en voulant coopérer, autant qu'il était en moi, à l'émancipation de mes frères, *la prison et la ruine* sont bien une expiation suffisante.

Devant la cour, mon procès fut plaidé et jugé en bien moins de temps qu'il n'en avait fallu au tribunal de commerce pour arriver à décider si les lumières fournies par les débats étaient suffisantes, ou si une enquête était nécessaire pour les corroborer.

La cour, par son arrêt du 24 juillet 1838, statua ainsi :

Attendu que les livres d'un commerce sont le titre commun à tous les associés, et que, dès-lors, ceux-ci peuvent respectivement se les opposer;

Attendu qu'il résulte des livres tenus par la Société, qu'il a été fourni pour le compte de Gautier des marchandises dont le prix s'élève à 1,659 fr. 90 c. d'où il suit que ladite Société est bien fondée à compenser sur cette somme celle de 900 fr. due à Gautier, etc.;

Attendu que les autres documents soumis à la cour confirment et corroborent la preuve tirée des livres du commerce.

Par ces motifs, la cour dit qu'il a été mal jugé, etc.

Condamne Gautier pour être contraint par toutes les voies de droit, même par corps, etc.

Cet arrêt appartient aux débats; j'ai le droit de l'examiner et pourvu que je ne sorte pas des bornes que le monde impose sous le nom de convenances, je puis le juger à mon tour.

Certes, je ne crains pas de le dire; après l'exposé des faits tels que je viens de les raconter et qui sont constants, après l'analyse des enquête et contre-enquête, après la production des deux pièces émanées de mes adversaires eux-mêmes, sous la date des 19 avril et 10 juin 1835, que j'ai transcrites textuellement ci-dessus, on a lieu d'être surpris d'un semblable arrêt.

Et d'abord, quels sont les *documents* qui ont été soumis à la cour et qui ont *confirmé* et *corroboré* à ses yeux la preuve tirée des livres du commerce? Cette énonciation est bien vague; quant à moi, je déclare que je ne les connais pas; ils ne m'ont jamais été communiqués et cependant ils auraient dû l'être afin de pouvoir les apprécier; mais, j'affirme QU'AUCUNS N'ONT ÉTÉ PRODUITS, et cela par une raison bien simple, c'est qu'il n'y en a point, c'est que, au contraire, tous les documents condamnent MM. Bonnard et comp. S'il y en a, que MM. Bonnard et comp. les montrent donc! Pourquoi ne l'avoir pas fait devant le tribunal de commerce? Mais, je le répète, *il n'y en a point*. L'on m'a dit, pour calmer mon indignation, que c'était là une vague formule, employée par les cours d'appel, pour soustraire leurs arrêts à la censure de la cour de cassation. Cela peut être adroit, je n'en dis pas davantage.

Je ne veux pas examiner jusqu'à quel point il est vrai de dire que les livres d'un commerce peuvent être opposés respectivement par les associés.

Mais je demanderai s'il n'y a point de distinction entre des associés, proprement dits, et de simples actionnaires? S'il n'existe point de différence, il sera vrai de dire que la loi a fait la part belle aux gérants.

à Messieurs Charnier
prophète fabricant l'un des traits
représentant de la classe ouvrière
son de roué.

Mus Chastain

Mais alors, la cour ne devait-elle pas nous renvoyer devant arbitres, puisqu'il s'agissait d'une contestation entre associés? au moins ne devait-elle pas demander à voir les livres de la société, pour vérifier s'ils étaient tenus régulièrement; et si elle l'avait fait, elle aurait été contrainte de les rejeter comme le tribunal de commerce qui, lui aussi, avait voulu voir s'il pourrait y puiser des éléments de conviction.

Et si la cour s'était livrée à cette investigation si simple, si naturelle, elle aurait compris que ces livres ne pouvaient avoir aucune influence morale; car, notamment et pour ne pas sortir de ma cause, elle y aurait vu porté, sous la date du 15 juillet 1835, un paiement à compte (v. l'assignation, p. 7) de 628 f. 70 c. Tandis que la vérité est que j'ai payé, ainsi que cela résulte, des factures acquittées que j'ai entre mains.

Le 20 avril 1835	128 f. 65	} 642 50
Idem	256 05	
Le 31 mars	257 80	

Et ce sont de pareils livres que l'on m'oppose! qui font foi pleine et entière! En vérité, c'est une dérision.

Si la cour avait demandé à voir les livres, aurait-elle dit que le prix des ventes s'élevait à 1659 fr. 90 c., tandis qu'il résulte de la demande même de Bonnard et comp. qu'il arrive à 2714 fr. 60 c. N'est-ce pas là une erreur matérielle qu'elle a commise.

J'ai dit que la cour avait en quelque sorte jugé *ultra petita* et je le prouve.

Sans doute elle n'a fait qu'admettre la compensation demandée; mais, pour arriver à cette compensation, que disaient Bonnard et comp. dans leur demande reconventionnelle?

Ils demandaient 751 fr. 90 c. pour solde de marchandises délivrées et vendues *ainsi qu'on en justifiera par des récépissés et autres écrits de Gautier, lequel en a disposé et a reçu le prix comme on se réserve de l'établir.*

Le tribunal de commerce avait agi rationnellement en admet-

tant Bonnard et comp. à faire les preuves et justifications offertes par eux ;

Cette preuve devait résulter de deux choses :

- 1° Production de récépissés et écrits émanés de moi ;
- 2° Enquête et déposition de témoins.

Quant à la production des récépissés, Bonnard et comp. n'en possèdent que jusqu'à concurrence des cinq premières factures sur lesquelles nous sommes réglés. Il serait bien étonnant que s'ils en avaient davantage ils les eussent perdus. Sous ce rapport, mon procès était donc gagné. A l'égard de l'enquête, je m'en rapporte à ce que le tribunal de commerce lui-même en a pensé ; il ne l'a pas jugée suffisante. Comment la cour a-t-elle donc pu y trouver des éléments d'une conviction contraire ; il me semble qu'elle aurait dû au moins le dire.

La contre-enquête a été concluante en ma faveur. La cour ne paraît pas s'en être occupée.

Sous ce rapport encore, je ne sais si je m'abuse, mon procès était gagné.

Et cependant je l'ai perdu.

Une dernière observation sur cet arrêt :

La cour reconnaît que les marchandises ont été livrées à un tiers pour mon compte. Puisqu'elle me jugeait responsable des faits et gestes de ce tiers, contrairement à ce que le tribunal de commerce avait décidé, ne devait-elle pas préalablement, en supposant qu'elle se crût compétente, ou me renvoyer devant les premiers juges pour discuter le compte, ou ordonner la mise en cause de celui pour qui j'allais être condamné, afin d'exercer immédiatement ma garantie contre lui.

Quant à moi, je n'avais pas eu à m'occuper de cette question.

Je m'étais borné, devant les premiers juges, à soutenir que je n'étais ni caution ni acheteur sérieux ; dès-lors, je n'avais point de garantie à exercer : sur quoi l'aurais-je fondée ? Victorieux en pre-

mière instance, je n'avais, sur l'appel, qu'à soutenir le bien jugé. Comment donc aurais-je pu, sans avertissement préalable, exercer une garantie, inutile si le jugement était confirmé, et qui aurait paru être de ma part un pas rétrograde.

La question n'était pas de savoir combien Berger ou moi nous devons, mais si je devais quelque chose; en d'autres termes, si j'étais la caution de Berger.

Sur la contrainte par corps, je ne dirai qu'un mot.

Je ne suis pas commerçant, et, en admettant un cautionnement de ma part en faveur de Berger courtier de marchandises, ce n'était pas non plus un acte de commerce que j'aurais fait.

J'ignore jusqu'à quel point la contrainte par corps pouvait être prononcée contre moi, je me réserve de consulter à cet égard.

Quoi qu'il en soit, obligé de courber la tête devant un arrêt souverain, j'ai dû chercher à disputer ma fortune contre d'odieux ravisseurs.

Condamné par corps, quoique non commerçant, je suis en prison. C'est bien, j'y resterai. La prison n'est pas agréable, mais pour un honnête homme, dont la conscience ne lui reproche rien, c'est encore un lieu supportable. Il vaut mieux, innocent, être privé de la liberté, que coupable, jouir de la considération publique et des privilèges de la fortune.

Puisqu'il est jugé que je suis caution de Berger, eh bien ! soit, j'accepte, quoique le contraire ait été prouvé.

Mais la caution a le droit incontestable de se faire rembourser par le débiteur principal ce qu'elle a payé en son acquit.

Cela me paraît logique.

J'ai donc, par exploit de Thimonnier jeune, du 22 août 1838, assigné le sieur Berger en remboursement de la somme de 1,651 fr. 90 c., pour solde de celle de 2,714 fr. 60 c., montant du compte total de Bonnard et comp.

Je ne pense pas que la question en droit puisse souffrir quelque

difficulté ; mais il paraît , qu'en fait , elle n'est pas toute d'un mot , et que je suis loin d'être sorti de l'arène judiciaire , où la mauvaise foi de mes adversaires m'a conduit.

Le sieur Berger soutient ne rien devoir à Bonnard et comp. , et s'être libéré complètement par le paiement fait entre mes mains des cinq premières factures. Il soutient que le reste ne me regarde pas , et est UN MYSTÈRE entre lui et le sieur Bonnard ; il a donc appelé les sieurs Bonnard et comp. en garantie. La cause est actuellement pendante au rôle des vendredis , devant le tribunal de commerce de Lyon. J'ose attendre des membres qui le composent en ce moment , la même justice que leurs prédécesseurs m'ont rendue.

C'est ici le lieu de dire un mot de la disparition du livre du sieur Berger , lequel réglait sa comptabilité avec la maison centrale et moi.

Le sieur Berger , compromis dans une affaire que je n'ai pas mission de juger , fut condamné à la prison. Pendant qu'il subissait sa peine , son propriétaire , M. Courbier , fit faire dans son domicile une descente du commissaire de police , afin de constater le mobilier et pouvoir disposer de l'appartement. Il se rendit dépositaire de ses effets mobiliers et de ses papiers , dont il ignorait sans doute l'importance ; mais le sieur Bonnard ne l'ignorait pas , et abusant de la faiblesse d'un vieillard de 72 ans , il se présenta à lui comme mandataire du sieur Berger , et se fit remettre les papiers de ce dernier. Heureusement le sieur Courbier exigea une décharge par le sieur Bonnard , et cette décharge m'a été confiée par ses héritiers , elle est ainsi conçue :

Croix-Rousse , le 16 mars 1837.

J'ai reçu de M. Courbier tous les papiers appartenant au sieur Berger , qui concerne (sic) en quatre livrets d'ouvriers ou de maîtres et une *infinité d'autres papiers insignifiants*. C'étaient tous les papiers qui avaient été remis à M. Courbier après l'inventaire fait par M. le commissaire de police.

BONNARD.

Je laisse aux lecteurs le soin d'apprécier la conduite du sieur Bonnard , et je me demande pourquoi , dans quel but , le sieur

Bonnard a employé une ruse infâme pour se faire livrer les papiers du sieur Berger, d'un homme avec lequel des comptes étaient à régler? *is fecit cui prodest*. A lui de répondre ! Cette réponse, il ne la fera pas. Mais le sieur Berger l'a faite pour lui, en présence de témoins que je pourrai citer. Le sieur Berger a dit que ce livre contenait la relation des délivrances de marchandises et de celles rentrées. Il a dit des choses plus graves, et capables d'inculper plus fortement encore le sieur Bonnard, non-seulement vis-à-vis de moi, mais encore vis-à-vis des sieurs Lacombe et Charpine, et des autres actionnaires; mais j'attends pour m'en emparer qu'elles soient plaidées par le sieur Berger qui en a pris l'engagement dans une lettre que la majorité des actionnaires connaît. Ce qui prouve que ces inculpations ne sont pas sans fondement, c'est que lorsque le sieur Bonnard, accompagné des sieurs Antoine Parroton et Soignat, s'est présenté auprès de Berger pour lui remettre les papiers indûment retirés de chez M. Courbier, le sieur Berger les a refusés; cela est constaté par une déclaration, dont la teneur suit :

Parloir de la prison de Perrache, le 20 mars 1837.

Je déclare que j'ai apporté tous les papiers qui m'ont été confiés par M. Courbier pour remettre à M. Berger. Il m'a observé *que je ne lui apportais pas tous les papiers qu'il réclamait, et qu'il les voulait tous ou point*; en conséquence, je les ai remportés pour les remettre à qui de droit.

BONNARD, PARROTON, SOIGNAT.

Cette déclaration sera produite à l'audience : le sieur Berger en a pris l'engagement.

Le sieur Bonnard a donc été trompé dans son attente; il espérait une décharge pure et simple, heureusement il ne l'a pas obtenue.

Je vais maintenant m'arrêter; je tairai les motifs de la haine du sieur Bonnard contre moi, les actionnaires en connaissent l'origine. Ils savent qu'elle est due à mon zèle pour les intérêts communs, à mon activité à les défendre contre les tentatives du sieur Bonnard,

tantôt bénéficiant sur des marchandises mauvaises dont il encombrait la société, tantôt demandant la restitution d'une somme de 1,500 fr., qu'il prétendait avoir prêtée, et que l'unanimité des membres rejeta ainsi que celle de 1000 fr. portée par lui à la date du 15 octobre, pour être remboursée le 15 janvier suivant, tantôt passant au compte de la société des frais qu'il devait supporter personnellement, etc., etc.

Les sieurs Bonnard et comp. n'ont pas voulu attendre l'issue de ma nouvelle demande, ils m'ont fait incarcérer, en vertu de l'arrêt de la cour.

Indignés de leur conduite, trente et quelques actionnaires, qui plaident aussi contr'eux, pour avoir, après trois ans d'attente, le compte de leur gestion, avaient fait une saisie-arrêt entre mes mains. Les sieurs Bonnard et comp. ont obtenu main-levée de cette saisie-arrêt, en se fondant sur leur qualité de liquidateurs, qualité, pour le dire en passant, qu'ils se sont attribuée eux-mêmes, sans le concours ni la volonté des actionnaires.

Je suis en prison pour une dette que je ne dois pas. Je n'en veux sortir que par l'expiration du temps légal, ou en vertu d'un jugement qui me déchargera de cette condamnation.

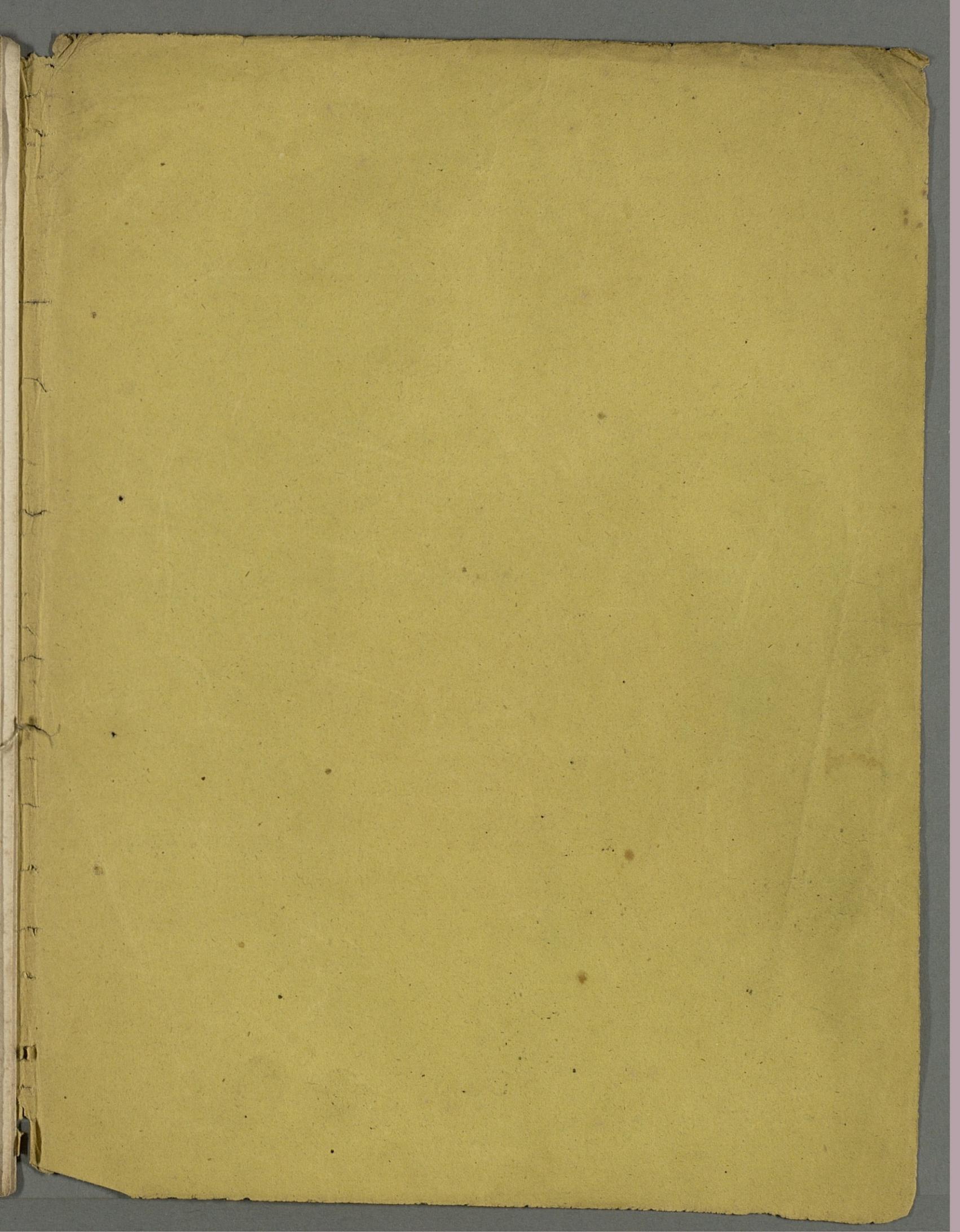
BONNARD ET COMPAGNIE! jouissez de votre triomphe! Je préfère encore mon humble cellule aux stygmates qui couvrent votre front.

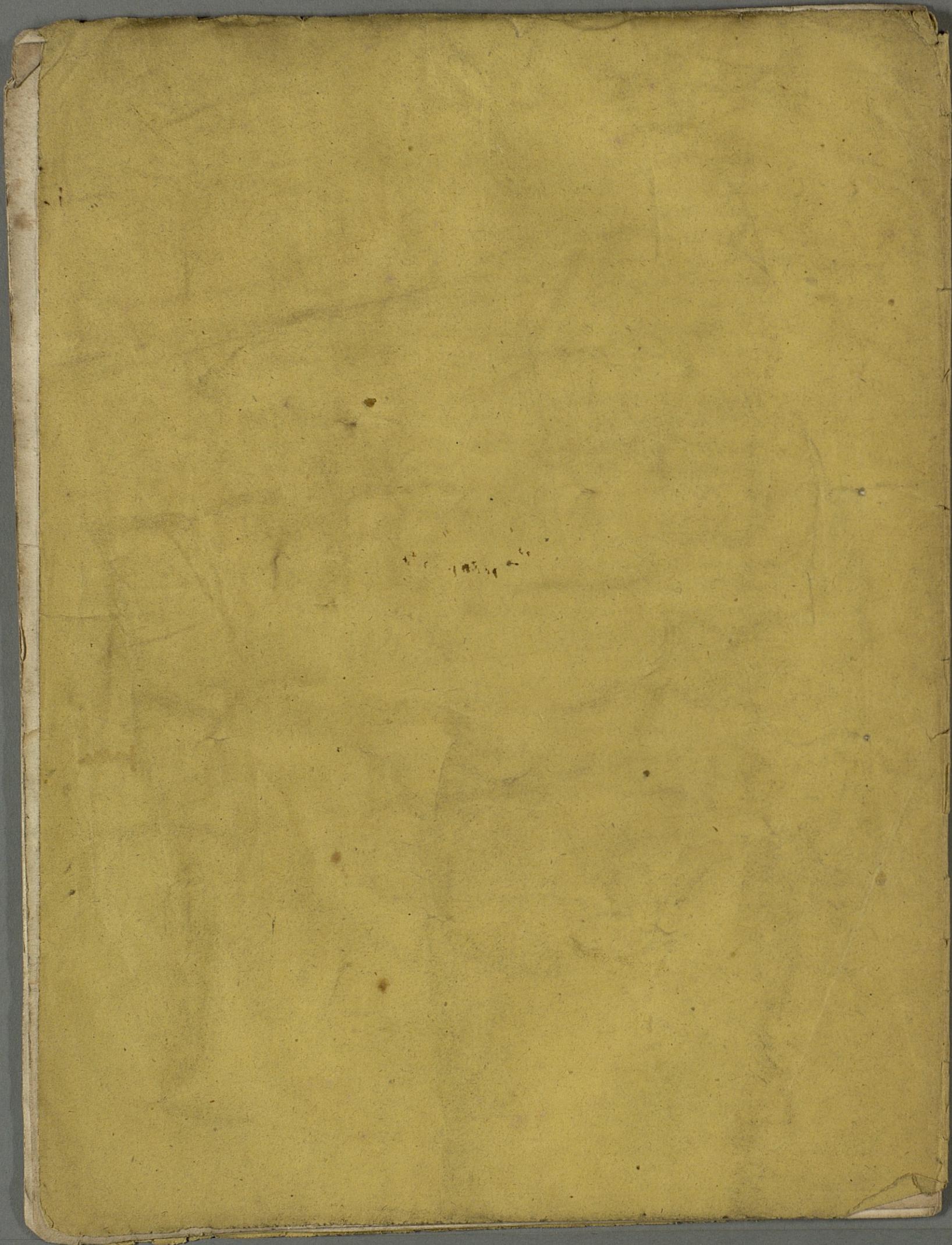
Le jour de la justice luira enfin. Je l'attends avec confiance, vous n'en sauriez dire autant.

Prison de Perrache, le 10 mars 1839.



GAUTIER.





SIMPLE EXPOSÉ

POUR

JEAN-CLAUDE GAUTIER,

PLIEUR POUR LA FABRIQUE, MONTÉE REY,

CONTRE

LOUIS BERGER,

FABRICANT D'ÉTOFFES DE SOIE, RUE ST-GEORGES,

ET CONTRE

BONNARD, *ci-devant plieur pour la Fabrique, actuellement marchand ferratier, Grande-Rue de la Croix-Rousse, 8; PIERRE LACOMBE et FRANÇOIS CHARPINE, chefs d'ateliers pour la Fabrique d'étoffes de soie, demeurant à Lyon.*

Tous trois ex-gérants de la Maison Centrale de commerce, entre les chefs d'ateliers et ouvriers pour la fabrication et la vente des étoffes de soie, sous la raison sociale de BONNARD, CHARPINE, LACOMBE et C^e.

L'injustice publique se compose des injustices particulières.



A MESSIEURS LES PRÉSIDENT ET JUGES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

A MES COLLÈGUES, ACTIONNAIRES DE LA MAISON CENTRALE DE FABRIQUE.

A TOUS MES CONCITOYENS :



Je suis en prison; mes adversaires sont libres. Ma fortune est compromise, la leur est prospère. Eh bien! je n'envie ni leur liberté, ni leur fortune: ma conscience me met au-dessus.

La privation de la liberté est une peine bien grave; je préfère subir cette peine que de paraître acquiescer à une condamnation

dont l'injustice évidente à mes yeux , comme à ceux de mes amis , et je l'espère de toutes les personnes qui liront ce mémoire , révolte ma pensée.

De nombreux amis m'ont offert leur bourse afin de me libérer. La commission exécutive du legs du major Martin, je dois aussi lui rendre cet hommage , m'a proposé son secours ; j'ai refusé.

Que mes adversaires, naguère mes amis , mes obligés, jouissent de leur triomphe ; ce triomphe n'aura qu'un temps ; ils seront confondus, et l'opinion publique les châtiara de son fouet vengeur.

J'entre en matière sans autre préambule.

Avant que de raconter mes difficultés personnelles avec les sieurs Bonnard, Lacombe et Charpine , je dois dire quelques mots sur la formation de la maison centrale de fabrique dont ils étaient gérants ; ce ne sera pas un hors-d'œuvre , car c'est dans cette société que se trouve l'origine de ces mêmes difficultés.

La maison centrale de fabrique a été établie à Lyon , par acte authentique, en date du 10 octobre 1834, reçu M^e Quantin, notaire ; les sieurs Bonnard , Charpine et Lacombe en furent constitués les gérants. Cette société était donc en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard des actionnaires.

Les statuts sont précédés d'un préambule que je crois utile de transcrire pour faire apprécier l'esprit qui a présidé à leur rédaction :

Les chefs d'ateliers et ouvriers pour la fabrication des étoffes de soie, résidant dans la ville de Lyon et ses faubourgs ;

Considérant que, depuis de longues années, la baisse constante du salaire permet à peine aux ouvriers de se procurer, en travaillant, le plus strict nécessaire , et que dans les temps de chômage ils sont réduits au plus complet dénûment ;

Considérant qu'en mettant leurs travaux en commun, ils peuvent arriver, sans secousse , sans violence envers les fabricants , dont ils ont voulu toujours respecter la libre concurrence , à une augmentation de salaire indispensable à l'existence de leurs familles ;

Forts de l'adhésion de l'autorité supérieure, qui, loin de contrarier leurs vœux, en a au contraire encouragé l'exécution ;

Persuadés que l'union franche et complète de leurs efforts peut les conduire pacifiquement à une aisance que leur refuse la constitution actuelle de la fabrique lyonnaise ;

Pleins de confiance dans leur loyauté réciproque , dans l'intelligence de tous leurs collègues, auxquels ils font un appel, et dans le concours des hommes de cœur, qui se sont dévoués aux améliorations matérielles du pays ,

Ils ont unanimement arrêté ce qui suit, etc., etc.

Cette société devait durer vingt années , à commencer du 1^{er} octobre 1834 , pour finir au 30 septembre 1854. Le fonds social était de 100,000 fr. , divisé en 4,000 actions de 25 fr. chaque ; j'en ai pris huit pour ma part et fait prendre 20 à 30 environ par mes amis. Je puis donc , sans vanité , dire que je n'ai pas été un membre inutile de cette association conçue dans des vues de progrès et de justice que les sieurs Bonnard et consorts semblaient alors partager avec moi ; et, pour ne pas en être cru sur parole , je puis notamment citer une lettre de moi , insérée le 5 avril 1835 dans la *Tribune Prolétaire*, en réponse à une attaque d'un autre journal l'*Indicateur*. A cette même époque, MM. Bonnard, Charpine et comp. me rendaient justice et témoignaient de mon zèle, dans une lettre insérée également dans la *Tribune Prolétaire*, au sujet d'une contestation avec un sieur Vincent. Nous y lisons : « Le
« remboursement de tout ce qu'il a mis dans la société lui a été of-
« fert par un des actionnaires nommé GAUTIER, à la condition que
« le sieur Vincent rendrait ses comptes ; cela n'est-il pas de toute
« justice , etc. »

En effet , rendre ses comptes est de toute justice , n'est-ce pas , messieurs Bonnard, Lacombe et Charpine ? ne pensez-vous pas toujours de même ? Avis à vos actionnaires, c'est vous qui l'avez dit (1).

(1) MM. Bonnard et comp. ont bien vite oublié leur langage. Après avoir dissous la maison centrale sans motifs et sans prévenir les actionnaires, ils ont refusé de rendre compte de leur gestion ; il a fallu pendant cinq mois subir leurs chicanes pour obtenir un simple jugement de nomination d'un arbitre ; pendant cinq mois ces gérants se sont joués de leurs actionnaires, sous le prétexte que, dans le nombre total de 98, il ne s'en présentait que

Quoique fondée en 1834 seulement, la maison centrale existait en projet bien auparavant, et dès le 13 novembre 1833 une commission provisoire, dont je faisais partie avec MM. Naudot, Bonnard, Colombin, Armand aîné, Garçon, Verdun, Lardet et Marion, publiait des statuts et s'adressait ainsi à ses concitoyens :

Lorsque l'on considère les grands changements que notre siècle a opérés dans une infinité de choses, l'on est amené à se demander si notre classe industrielle ne pourrait pas entrer en lice, pour marcher à l'émancipation du mouvement progressif.

Sommes-nous donc si fortement enchaînés dans notre état de misère et de souffrance, que nous ne puissions faire quelques efforts pour en sortir, ou apporter tout au moins quelques améliorations à notre sort? Non, ce siècle de lumières ne doit pas s'écouler sans nous avoir fait subir sa bienfaisante influence; la postérité ne nous accusera pas d'avoir, par des sentiments d'égoïsme et de lâcheté, refusé de travailler à la réforme des vices de notre organisation sociale, en augmentant le bien-être des ouvriers.

C'est en nous unissant que nous y parviendrons; c'est en formant une maison centrale de commerce que nous pourrons lutter avec avantage contre ces négociants inhumains, qui se sont enrichis jusqu'à présent aux dépens de nos sueurs et de nos privations. Cet établissement, auquel rien ne peut s'opposer, fera disparaître de notre cité le tableau déchirant qu'elle présente toute les fois que le commerce fléchit faute de demandes étrangères. Dans ces moments de crise, des centaines de fabricants ne manquent jamais de spéculer sur la misère publique, en baissant le prix d'un travail, qui est déjà trop limité, pour suffire aux premiers besoins des familles.

Le moyen que nous proposons fera également cesser tous les abus dont nous avons été tant de fois victimes devant les divers conseils qui se sont succédés dans notre ville, et qui ont amené de si grands événements; il empêchera le retour de ces collisions déplorables, qui laissent dans l'un et l'autre camp des haines si difficiles à éteindre. Rallions-nous donc et mettons-nous à l'œuvre sans crainte, car nous avons tout ce qu'il faut pour réussir: nous comptons parmi nous assez d'hommes éclairés capables de nous diriger, et l'argent ne nous manquera pas; nos milliers de bourses réunies formeront un capital aussi considérable que celui des premières fabriques de Lyon.

57 pour leur demander compte. Maintenant l'arbitrage va commencer; mais je crains bien que, comme le *Raminagrobis* de la fable, M. Bonnard ait encore dans son sac quelque tour de son métier. Néanmoins, Dieu aidant, on en viendra à bout.

Les événements qui suivirent arrêterent ce projet, et ce ne fut, comme je l'ai dit ci-dessus, qu'au mois d'octobre 1834 qu'il put être réalisé, l'autorité y ayant donné son consentement.

Cette digression était nécessaire pour établir quelle était ma position dans la maison centrale, quels étaient mes rapports avec les sieurs Bonnard et comp., quel était mon zèle, zèle dont je suis aujourd'hui victime, par une circonstance qui sera expliquée tout à l'heure.

Je puis maintenant aborder le point précis du procès que je soutiens avec les ex-gérants de la maison centrale.

Possesseur d'un certain nombre d'actions, engagé par mon intérêt privé, par celui de mes amis, par cet autre intérêt d'amour-propre qui nous porte à faire des efforts pour la prospérité d'une institution, à la fondation de laquelle nous avons coopéré, et pour quoi ne le dirais-je pas, par cet enthousiasme pour la noble cause de l'émancipation de la classe ouvrière dont je m'honore de faire partie; voyant que la société était ou paraissait gênée, et sans chercher la cause à laquelle ce dépérissement pouvait être attribué (cause qui sera enfin dévoilée, grâce à un procès mû entre les actionnaires et les sieurs Bonnard et comp., pendant en ce moment devant le tribunal de commerce), je prêtais une somme de 900 fr. à MM. Bonnard, Lacombe et Charpine, sur leurs simples billets, sans intérêts. L'échéance arriva et fut dépassée de beaucoup; je prenais patience, mais les sieurs Bonnard, Lacombe et Charpine ayant, sans motifs plausibles, sans prévenir les actionnaires, dissous la société, je ne jugeais pas convenable d'attendre plus longtemps la rentrée de mon argent. J'aurais pu, mes billets étant à ordre, en exiger le remboursement sous le nom d'un tiers, mais je n'eus pas même l'idée d'employer ce moyen, je ne prévoyais aucune difficulté. Je fis donc assigner, le 21 octobre 1835, les sieurs Bonnard, Lacombe et Charpine devant le tribunal de commerce de Lyon, par exploit de Ducard, en payement de ladite somme de 900 fr.

Quelle fut la réponse des débiteurs ? Ils me prièrent d'attendre quelques jours en disant qu'ils feraient un emprunt pour se libérer envers moi, et plusieurs autres personnes. Ils n'avaient pas encore trouvé leur système de défense. Cette promesse me fut faite devant MM. Margan, Marion, Vignard et la femme de ce dernier.

Je consentis au renvoi de la cause.

Mais les sieurs Bonnard et comp. imaginèrent bientôt un moyen plus simple de se libérer sans bourse délier. Si ce n'était pas moral c'était du moins commode : l'invention fait honneur au sieur Bonnard, car il faut rendre à chacun la justice qui lui est due ; c'est le sieur Bonnard qui a trouvé ce nouveau mode de paiement, et les sieurs Lacombe et Charpine n'ont été que ses complaisants satellites, je le dis, dût leur amour-propre en souffrir.

Le 27 du même mois d'octobre, par exploit de Masset, les sieurs Bonnard, Lacombe et Charpine formèrent une demande reconventionnelle de 1,650 francs 90 centimes pour solde de 2,714 fr. 60 c., montant, suivant eux, de marchandises à moi vendues.

Cette demande étant la base du procès actuel, je l'a transcrit ici :

L'an mil huit cent trente-cinq et le vingt-sept octobre, à la requête de Bonnard et compagnie, je, etc., ai signifié à Jean-Claude Gauthier etc. que les requérants sont eux-mêmes créanciers de la somme de 2,714 fr. 70 c. dudit sieur Gauthier, pour les peluches délivrées par la maison centrale et vendues à Gauthier, de tout quoi le détail suit :

1835	mars	23	une facture.	135 f. 40 c.
	»	24	id.	269 50
	»	30	id.	257 80
	avril	3	id.	134 75
	»	10	id.	137 35
	»	11	id.	475 25
	»	23	id.	501 80

juin	4	id.	519	75
octobre	7	id.	283	50
				<hr/>	
				2,714	60

Reçu les sommes suivantes :

1835	juillet	15	628 f. 70 c.	}	1,061	70
	août	4	300			
	»	9	133			
				<hr/>			
				1,651		90	

En conséquence, et en supposant que Gauthier fut créancier de 900 fr., comme il le prétend, il serait encore débiteur de la somme de sept cent cinquante-un francs quatre-vingt-dix centimes, pour solde des marchandises qui lui ont été délivrées et vendues, ainsi qu'on en justifiera par des récépissés et autres écrits de Gauthier, lequel en a disposé et reçu le prix, comme on se réserve de l'établir, c'est pourquoi, etc.

Comme on le voit, MM. Bonnard, Lacombe et Charpine ne sont pas sûrs d'être mes débiteurs de 900 fr. ; ils ne sont pas sûrs d'avoir souscrit les billets dont je suis porteur. Est-ce qu'ils auraient eu l'intention de désavouer leur signature et auraient-ils plus tard reculé devant les conséquences d'un désaveu judiciaire ! Cette supposition est permise d'après la contexture de l'acte que je viens de transcrire.

Je pourrais dès à présent faire d'autres réflexions sur cette demande reconventionnelle, mais je me réserve, lors de la discussion de l'arrêt de la cour dont sera parlé, d'établir : 1° le peu de régularité des écritures de Bonnard et comp. ; 2° que la cour a jugé *ultra petita*.

Avant de poursuivre, deux observations seulement : si j'étais débiteur de la maison centrale, pourquoi recevoir mon argent à titre de prêt et me souscrire des billets à ordre, au lieu de le recevoir par à compte sur ma dette et m'en créditer ?

Si j'étais débiteur, aurais-je eu la pensée d'assigner mes créanciers ; cela n'est pas dans l'ordre, et si j'avais eu cette pensée, comment n'aurais-je pas profité de la facilité d'un endos pour obtenir sans contestation mon payement ?